

Luxembourg, le 2 juin 2025

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients - Amendements gouvernementaux. (6312bisSMI)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture  
(7 avril 2025)*

## **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal qui fait l'objet des amendements sous avis (ci-après le « Projet ») transpose en droit national la version consolidée de la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de règlement grand-ducal en date du 15 juin 2023<sup>2</sup>.

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de faire droit aux commentaires et observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 25 juin 2024.

### **En bref**

- Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal afin de faire droit aux observations formulées par le Conseil d'Etat.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

<sup>1</sup> [Lien vers les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> [Avis 6312MCI](#) de la Chambre de Commerce du 15 juin 2023.

### **Considérations générales**

Les amendements gouvernementaux sous avis font droit à un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est ainsi notamment introduit un nouvel article 5bis au sein du projet de règlement grand-ducal relatif aux amendes et sanctions pénales encourues en cas de manquement à certaines dispositions, lequel n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Il est en outre procédé à une mise à jour de l'autorité compétente pour restreindre ou suspendre la mise sur le marché au Luxembourg de solvants d'extraction ainsi que des denrées alimentaires ou des ingrédients contenant des solvants d'extraction qui ne répondent pas aux prescriptions du règlement. Ainsi les présents amendements gouvernementaux introduisent désormais l'Administration Luxembourgeoise Vétérinaire et Alimentaire (ALVA) en tant qu'autorité compétente en lieu et place du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

SMI/NSA